



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE

**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)**

Pôle Proximité

ARRÊTÉ ISO-2021-021 PORTANT AUTORISATION DE LA BAINNADE AU BASSIN DOMBRET

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-3 et L.2213-23,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L321-9,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la loi N°86/2 du 3-janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'Action sociale et des Familles,
Vu l'arrêté de la préfecture maritime atlantique N° 2021-098 du 11 juin 2021 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Grande plage, la plage Tanchet, la plage de la Paracou, du bassin Dombret, de la plage de Sauveterre et de la plage des Granges sur la commune nouvelle des Sables d'Olonne (Vendée).
Vu l'arrêté préfectoral n°734 en date du 24 décembre 2019, portant avenant n°1 à la concession des plages naturelles de la Ville des Sables d'Olonne,
Vu l'arrêté ISO _ 2021_003 en date du 23 avril 2021 « Arrêté Municipal de la Plage ».
Vu l'arrêté 2020_240 du 23 novembre 2020 donnant délégation à Monsieur Lionel PARISET, Conseiller Municipal,

CONSIDÉRANT que le Maire est tenu d'assurer, en vertu de ses pouvoirs de police, le maintien de la salubrité publique et d'assurer l'information au public par tous moyens appropriés,

CONSIDÉRANT les résultats d'analyse des prélèvements des mardi 06 et mercredi 07 juillet 2021

CONSIDÉRANT que ces résultats ne mettent pas en évidence la présence à une teneur supérieure au seuil de détection des paramètre staphylocoques.

ARRÊTE

Article 1 : L'activité de baignade au bassin Dombret est de nouveau autorisée.

Article 2 : L'interdiction portant sur l'arrêté ISO-020 est levée par la publication de ce nouvel arrêté


Article 3 : Des ampliations du présent arrêté seront affichées à l'Hôtel de Ville ainsi que sur le panneau placé aux abords de l'accès principal.

Article 4 : Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 09 juillet 2021



Pour le Maire et par délégation,
Lionel PARISET


Conseiller Municipal Délégué